



ARRÊTÉ AB_407_2025

Objet : Démolition garage des Bairiers - Boulevard Pierre Monod - Autorisation occupation du domaine public / Entreprise Maulet Pasqualin TP

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée l'entreprise Maulet Pasqualin TP mandatée par la commune de Bonneville en date du 6 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Maulet Pasqualin TP à occuper le domaine public Boulevard Pierre Monod afin de procéder à la démolition du garage des Bairiers.

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, d'autoriser l'entreprise à installer des barrières Héras sur le domaine public afin de sécuriser la zone de chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 mai 2025 à 8h00 au vendredi 13 juin 2025 à 17h00, l'entreprise Maulet Pasqualin TP sera autorisée à occuper le domaine public Boulevard Pierre Monod afin de procéder à la démolition du garage des Bairiers.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement des travaux, l'entreprise mandatée sera autorisée à installer des barrières Héras sur le domaine public afin de sécuriser la zone de chantier. Toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire afin de s'assurer de la bonne fixation des barrières.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval de la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Maulet Pasqualin TP ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le 12/05/2025

de Maire
Stéphane VALLI

